

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

2ème Commission n° 5

~~~~~  
Séance du 25 mai 2012 (Matin)  
~~~~~

Date de la convocation : 2 mai 2012

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETARE : Monsieur Charles BARRIERE

LIEU DE LA REUNION : salle des séances

MEMBRES PRESENTS : MM. Joël ABBEY, Noël BERNARD, Emmanuel BICHOT, Hubert BRIGAND, Mme Emmanuelle COINT, MM. Yves COURTOT, François-Xavier DUGOURD, Marc FROT, Roger GANEE, Dominique GIRARD, Pierre GOBBO, Robert GRIMPRET, Alain HOUPERT, Henri JULIEN, Gérard LEGUAY, Mmes Anne-Catherine LOISIER, Catherine LOUIS, MM. Gilbert MENUT, Alain MILLOT, Patrick MOLINOZ, Georges MORIN, Gabriel MOULIN, Marc PATRIAT, Jean-Yves PIAN, Pierre POILLOT, Roland PONSAAË, Mme Colette POPARD, MM. Pierre-Alexandre PRIVOLT, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Claude ROBERT, Paul ROBINAT, Ludovic ROCHETTE, Denis THOMAS, Laurent THOMAS, Nicolas URBANO, Claude VINOT.

MEMBRE EXCUSE :

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : M. Michel BACHELARD à M. Roger GANEE, Mme Martine EAP-DUPIN à M. Henri JULIEN, M. Jean ESMONIN à M. Roland PONSAAË, M. Laurent GRANDGUILLAUME à M. Pierre POILLOT, M. Jean-Paul NORET à M. Pierre-Alexandre PRIVOLT.

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique GIRARD

OBJET DE LA DELIBERATION :

UNE AMBITION D'EQUILIBRE

UN AVENIR DURABLE

ELABORATION DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE-D'OR

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, le Conseil Général de la Côte-d'Or, comme toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants, a obligation de réaliser un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) avant le 31 décembre 2012.

Le Plan Climat Énergie Territorial constitue un véritable outil innovant et un cadre d'actions pour les collectivités, permettant au territoire concerné de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le plan climat-énergie territorial revêt désormais un caractère juridique reconnu, puisqu'il doit être pris en compte dans les documents de planification, comme les SCOT et les Plans Locaux d'Urbanisme. Il doit être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie, dont la consultation relative au projet en Bourgogne s'est déroulée à l'automne 2011.

Le PCET dispose de deux volets obligatoires :

1) Il doit porter sur les politiques que le Conseil Général de la Côte-d'Or voudra mettre en place dans le domaine de l'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Dans ce domaine, le plan d'actions comportera obligatoirement des actions concernant la gestion durable du patrimoine, des biens et des équipements publics que nous gérons, le fonctionnement des services publics locaux, les décisions d'achats de biens et de services (volet patrimoine et services),

Le plan d'actions pourrait également comporter des actions relatives aux politiques sectorielles de notre collectivité (volet volontariste), qui pourraient concerner en particulier l'habitat, les transports, l'agriculture, la forêt et l'énergie.

2) Il doit porter également sur des politiques d'adaptation au changement climatique (stratégie territoriale anticipant les effets inéluctables du changement climatique).

Dans ce domaine, le PCET devra procéder à une analyse de la vulnérabilité du territoire. Cette analyse a déjà été effectuée à une échelle régionale dans le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) dont le Conseil Général de la Côte-d'Or pourra exploiter les éléments.

Pour les deux volets obligatoires, les objectifs doivent être quantifiés et doivent comporter des mesures sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Avant de lancer le PCET, le Conseil Général de la Côte-d'Or doit informer par écrit le Préfet de Région ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, représentés par l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne.

Cette information a pour but de permettre au Préfet de transmettre dans un délai de deux mois l'ensemble des éléments dont il dispose relatifs au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, avec lequel le PCET du Conseil Général de la Côte-d'Or devra être compatible.

Parallèlement, le Conseil Général devra avertir le Président de l'Union Sociale de l'Habitat de Bourgogne afin qu'il puisse lui demander, s'il le souhaite, d'émettre un avis sur le projet de PCET.

Le plan adopté par le Conseil Général de la Côte-d'Or devra être intégré au rapport sur la situation en matière de développement durable prévu par l'article 255 de la loi Grenelle II.

En parallèle à cette démarche, le Conseil Général de la Côte-d'Or devra faire parvenir au Préfet le bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) avant le 31 décembre 2012. A cette transmission, le Conseil Général de la Côte-d'Or joindra une notification précisant l'adresse du site internet sur lequel le bilan est rendu public pendant une durée d'au moins un mois.

Le projet de plan doit être soumis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional qui disposent de deux mois pour faire part de leurs observations sur le plan qui devra être modifié en conséquence.

Un marché d'étude sera lancé afin de mener à bien le PCET du Conseil Général de la Côte-d'Or.

En conclusion, je vous propose de réaliser un PCET basé sur des actions relevant des compétences propres au Conseil Général (volet obligatoire) mais également sur des actions correspondant aux programmes d'accompagnement ayant une forte influence sur les enjeux climat et énergie (volet volontariste).

Après avoir recueilli l'assentiment de la Commission Aménagement du Territoire, Economie, Agriculture et Développement Durable, le Conseil Général décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Président.

Pour extrait conforme

Le Président